# ANNEXE 1

# Rappels sur les règles encadrant les relations financières des collectivités publiques avec les associations.

Les relations entre associations et pouvoirs publics sont aujourd’hui très développées. La vitalité du secteur associatif n’est plus à démontrer ; les associations occupent dans de nombreux domaines une place privilégiée.

Les actions de nombreuses associations viennent au soutien ou en complément de celles des pouvoirs publics ; elles ont vocation à les inspirer. Ainsi, les associations participent au côté des pouvoirs publics à la mise en œuvre d’actions au service de l’intérêt général, dans une démarche partenariale privilégiée qui doit être encouragée, car elle est de nature à favoriser l’initiative associative et l’innovation.

Les fonds publics constituent une ressource financière importante pour les associations. Cependant, pendant longtemps, la notion de subvention n’a pas été définie par la loi mais leur octroi pouvait, dans certaines hypothèses, être soumis à une obligation de contractualisation. Certain juges administratifs ont alors requalifié des subventions en contrat de la commande publique. Des autorités publiques ont dès lors fait le choix, dans un souci de sécurité juridique, de privilégier le recours aux contrats de la commande publique, plaçant les associations dans un rôle de prestataire de service, et non plus de partenaire.

La subvention est aujourd’hui définie par la loi. Elle répond à des caractéristiques propres qui la distinguent clairement des contrats de la commande publique, au regard de ses finalités et modalités de mise en œuvre.

Outre les règles du droit national, les subventions doivent également être servies dans le respect des normes européennes, examinées ci-après**.** Bien que ces règles puissent être additionnelles, elles sont présentées successivement pour des raisons de lisibilité. Les modèles de convention figurant en annexe 2 et 3 intègrent l’ensemble de ces règles.

**1. La subvention un contrat qui se distingue de la commande publique**

**1-1. Les caractéristiques de la subvention versée à une association**

L’article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante :

«Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

«Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.»

Les caractéristiques juridiques de la subvention sont les suivantes.

La subvention est octroyée par une autorité administrative ou un organisme chargé de la gestion d’un service public industriel et commercial, aux organismes de droit privé porteurs d’une initiative propre qu’ils ont préalablement définie et qu’ils entendent mettre en œuvre. Sont donc exclues les subventions accordées par des autorités publiques à des personnes physiques ou entre personnes publiques qui demeurent régies par des règles qui leur sont propres.

L’attribution d’une subvention n’a pas pour objet de répondre à un besoin propre exprimé au préalable par une autorité publique. Elle n’est pas la contrepartie d’une prestation de service individualisée.

La subvention ne peut donc être apparentée à un contrat de la commande publique dans le cadre duquel la personne publique exprime un besoin qui lui est propre, qu’elle demande à un prestataire de satisfaire en contrepartie d’un prix ou d’une rémunération. Contrairement à la subvention, le prestataire n’est pas partenaire de la collectivité publique et n’est pas à l’initiative du projet.

La subvention a vocation à soutenir la réalisation d'un investissement, à contribuer au développement d’un projet ou au financement global de l’activité de l’organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme.

Les subventions d’investissement accordées par l’État obéissent à des règles particulières et sont régies par les dispositions des décrets n°99-1060 du 16 décembre 1999 et n° 2000-1022 du 17 octobre 2000 et par la circulaire d'application du 19 octobre 2000 du décret du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement (NOR: *ECOB0010036C)*.

La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l’activité associative. Aussi conformément aux dispositions des articles 14 et 15 du décret**-**loi du 2 mai 1938 relatif au budget, les associations bénéficiaires de subventions ne peuvent les reverser en tout ou partie à une autre structure, sauf autorisation expresse dans l’acte attributif. Cette règle s’applique aussi aux subventions versées par les collectivités territoriales en vertu de l’article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

La subvention n’est pas constitutive d’une contrepartie économique constituée par un prix et peut prendre des formes variées, et être octroyée en espèces ou en nature (mise à disposition de locaux, matériels, prestations intellectuelles, etc.).

La subvention en numéraire à la différence d’un prix versé dans le cadre d’un marché public ne correspond pas à la valeur économique du service rendu. Il n’y pas de lien direct entre la somme versée et l’action réalisée. Ainsi une étude précisément déterminée, réalisée pour le compte d’une collectivité et donnant lieu à une rémunération spécifique constitue une prestation de services effectuée à titre onéreux. En revanche, une association peut être subventionnée pour mener des études et des actions de promotion à son initiative dans un domaine donné et une action peut être dans ce cadre à bon droit subventionnée à 100% (CE, Sect., 6 juillet 1990, Comité pour le développement industriel et agricole du Choletais - CODIAC-, n° 88224).

Le montant de la subvention ne doit pas excéder le coût de mise en œuvre, ce qui suppose l’établissement d’un budget prévisionnel. Il est cependant possible, à la faveur de la mise en œuvre du projet que l’association réalise un excédent ; cet excédent, sous peine d’être repris par l’autorité publique, doit pouvoir être qualifié de raisonnable lors du contrôle de l'emploi de la subvention.

Les subventions dont le montant annuel en numéraire dépasse la somme de 23 000 euros prévue par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001, donnent lieu de manière obligatoire à la conclusion d’une convention précisant les objet, durée, montant, modalités de versement et conditions d'utilisation de la subvention. Afin d’apporter une visibilité pluriannuelle aux structures associatives et ne pas entraîner l’interruption de missions qui relèvent de l’intérêt général, il est souhaitable de privilégier le recours à la convention d’objectifs pour une durée de quatre ans. En dehors de la subvention initiale correspondant à la première année d'exécution, la convention prévoit, sous réserve de la disponibilité des crédits, un financement prévisionnel et conditionné pour les années suivantes.

Les contributions en nature, le plus souvent effectuées par une autorité publique à titre gratuit, ne sont cependant pas dépourvues de toute valeur et peuvent utilement faire l’objet d’une valorisation qui s’inscrit dans une démarche de transparence de l’utilisation des fonds publics. Cette valorisation permet aux organismes qui en bénéficient de faire état de la réalité de leurs ressources au regard de leurs activités. La détermination de cette valeur monétaire relève de la compétence exclusive des autorités publiques, au regard de considérations d’intérêt général, sous le contrôle par le juge d’une erreur manifeste d’appréciation. Cette contribution peut n’être que modique, voire symbolique. La valeur de cette contribution déterminée doit apparaître dans l’acte d’attribution de la subvention.

Le droit applicable aux contributions en nature tend à s’harmoniser avec les règles du droit de l’Union européenne pour lequel les aides publiques s’entendent comme des aides de toute nature directes et indirectes, telles la mise à disposition de locaux ou l’exonération de charges sociales ou fiscales.

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que «l’attribution d’une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l’obtenir» (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n°155970). Les associations doivent remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d’une subvention, mais le fait qu’elles les remplissent ne leur garantit pas pour autant l’octroi de ladite subvention. La décision appartient à la seule autorité publique, qui n’est pas dans l’obligation de la motiver, puisqu’il ne s’agit pas d’une décision administrative individuelle refusant un droit.

Si une certaine liberté d’appréciation est laissée à l’autorité publique dans l’exercice de sa compétence, le juge peut annuler une décision fondée sur des faits inexacts ou consécutive à une erreur de droit ou une erreur manifeste d’appréciation (contrôle restreint). L’autorité publique doit donc justifier d’un examen individuel et ne peut opposer un refus général et définitif à toute demande d’aide. Elle doit pouvoir démontrer le caractère proportionné de sa décision avec les faits qui l’ont provoquée (élément objectif) et les conséquences qu’elle emporte (liquidation judiciaire d’une association subventionnée précédemment).

À l’inverse dans le cadre de la commande publique, l’autorité publique détermine des critères de sélection rendus publics et suffisamment précis qui ne lui laissent pas une liberté de choix discrétionnaire.

La subvention concourt à la satisfaction d’un intérêt général, ou local. L’autorité publique qui l’attribue poursuit un but d’intérêt général ou local lorsque le projet relève de sa compétence et entre dans le champ d’une politique publique d’intérêt général, sans que l’autorité publique n’en tire une contrepartie directe.

Les subventions attribuées par l’État doivent ainsi correspondre à un objectif de politique publique précisé dans le cadre d’un programme du budget de l’État. L’État publie chaque année un document rapportant l’effort financier de l'État en faveur des associations, annexé au projet de loi de finances présenté au Parlement conformément à l’article 186 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 (« Jaune : effort de l’État à l’égard des associations). S’agissant des collectivités territoriales, les subventions satisfont à un intérêt local lorsque la collectivité entretient un lien particulier avec le territoire d’intervention de l’association qui reçoit la subvention (CE 11 juin 1997, Département de l’Oise*,* n° 170069). La seule circonstance tirée de ce que le bénéficiaire d’une subvention n’exerce pas dans un cadre géographique déterminé ne suffit pas à démontrer l’absence d’intérêt public local, et inversement.

Un guide d’usage de la subvention à paraître présente de manière plus détaillée l’ensemble de ces critères.

**1-2. L’octroi de subventions doit favoriser un partenariat équilibré entre pouvoirs publics et associations**

La charte des engagements réciproques, signée le 14 février 2014, détermine les principes d’action communs et spécifiques qui doivent guider les relations entre les pouvoirs publics et les associations dans une démarche de co-construction.

Le développement d’une coopération plus étroite entre pouvoirs publics et associations dans une dynamique de co-construction correspond à un choix de mise en œuvre de l’action publique qui vise à mettre les acteurs en capacité d’agir sur la base d’une vision commune d’un territoire.

Favoriser le recueil d’initiatives associatives doit permettre le renouvellement des politiques publiques tout en reconnaissant plus largement le rôle joué par les associations dans la mise en œuvre de l’action publique.

Aussi les pouvoirs publics doivent veiller à plus largement s’inscrire dans une démarche partenariale équilibrée avec les associations.

Le dialogue et les échanges de nature à encourager l’initiative associative et l’innovation sociale doivent donc être plus largement développés.

Le recueil d’initiatives est exposé dans le guide d’usage de la subvention à paraître.

**L’inscription de la définition légale de la subvention dans la loi permet de la distinguer clairement des contrats de la commande publique. Le recours à la subvention doit donc être privilégié dès lors que le projet financé s’inscrit dans son champ.** Les modalités d’attribution et de mise en œuvre sont transparentes et concertées avec les associations considérées comme des partenaires.

**2. Le droit de l’Union européenne relatif aux aides d’État**

« Les règles de base » :

1. Une subvention publique versée à une association exerçant une activité économique peut être qualifiée d’aide d’État au sens de l’article 107, §1 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (TFUE).

2. N’est pas qualifiée d’aide d’État :

* une subvention publique versée à une association n'exerçant pas d'activité économique ;
* ou une subvention publique d’un montant inférieur aux seuils de minimis jugés trop faibles pour affecter la concurrence entre États membres (200 000 euros sur trois ans par association, toutes aides de minimis confondues, ou 500 000 euros sur trois ans par association exerçant un service d’intérêt économique général –SIEG-, toutes aides de minimis confondues) ;

3. Une subvention publique pouvant être qualifiée d’aide d’État doit être compatible avec le marché intérieur sur la base d’une dérogation prévue par le traité, et être légale.

* 1. La compatibilité d’une aide d’État peut reposer sur différents fondements:
* Les exceptions prévues à l’article 107, §2 et §3 TFUE qui sont précisées par différents textes de la Commission et notamment le règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d’exemption par catégories - RGEC) ;
* La dérogation spécifique aux SIEG fondée sur l’article 106, §2 TFUE explicitée par la Commission dans le paquet Almunia composée d’une décision 2012/21/UE, d’une communication 2012/C 8/03 (encadrement Almunia), d’une communication 2012/C 8/02 :

En application du paquet Almunia, une subvention publique versée à une association exerçant une activité de SIEG est compatible si:

1. l'objet d'intérêt général ou la charge de service public est clairement exposé dans la convention, l'arrêté ou la décision d'attribution ("mandat"),
2. la modalité de détermination de la subvention (budget, barème) compensant strictement les coûts de l’exécution de la charge de service public est de même clairement exposée dans l'acte attributif,
3. la convention, l'arrêté ou la décision précise les modalités de contrôle et de reversement d'un éventuel excédent trop-versé de subvention (« surcompensation ») au-delà d'un bénéfice (ou « excédent de gestion ») raisonnable.

3.2 La légalité d’une aide d’État repose sur la notification préalable du projet d’aide à la Commission, afin que celle-ci en examine la compatibilité avec le marché intérieur (cf. article 108, §3 TFUE). Par exception, sont dispensées de notification les subventions versées à une association remplissant toutes les conditions posées par le RGEC (exemples de domaines couverts par le RGEC : aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles).

Sont également dispensées de notification les subventions versées à des associations exerçant une activité de SIEG qui entrent dans le champ de la décision Almunia (et en respectent toutes les conditions) dès lors qu’elles sont :

* inférieures à 15 millions d'euros par an ;
* ou versées à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d’enfants, l’accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l’inclusion sociale des groupes vulnérables, sans limitation de montant.

1. Enfin, les aides d’un montant inférieur au seuil de minimis n’ont pas à être notifiées.

Hormis ces exceptions, tous les projets d’aides d’État doivent être notifiés à la Commission préalablement à leur versement.

Les règles européennes relatives aux aides d’État s’imposent aux pouvoirs publics octroyant ces aides, quelle que soit leur forme.

**2-1. Principe général : l’interdiction des aides d’État**

L’article 107-1 du TFUE interdit les aides de toute nature accordées au moyen de ressources publiques lorsqu’elles confèrent à l’entreprise bénéficiaire un avantage concurrentiel tel qu’il affecte la concurrence et les échanges entre États membres.

L’entreprise est définie au sens du droit européen comme toute entité, quel que soit son statut juridique, exerçant une activité économique, c'est-à-dire offrant des biens ou des services sur un marché donné. Sont notamment considérées comme telles (…) les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

La Cour de justice refuse effectivement de qualifier d’économique une activité qui ne consiste pas à offrir des biens ou des services sur un marché. Tel est par exemple le cas de l’acquisition de produits sanitaires par des établissements hospitaliers (TPICE, 4 mars 2003, Fenin contre Commission, aff. T-319/99, points n°35 à 40).

Les règles européennes en matière d’aides d’État s’appliquent dès lors à toute subvention publique octroyée pour une « activité économique »réalisée par une association. Celles-ci ne s'appliquent donc pas à la part d’activité qui serait qualifiée de non économique.

Outre ces activités non économiques, la Cour de justice de l’Union européenne exclut du champ des activités présentant un caractère économique :

* les activités exclusivement sociales répondant à des exigences de solidarité nationale et dépourvues de tout but lucratif (exemples : les régimes obligatoires de sécurité sociale ou encore l’activité de protection de l’environnement) ;
* et les activités correspondant à l’exercice de l’autorité publique (armée, police, sécurité et contrôle de la navigation aérienne, contrôle et sécurité du trafic maritime, surveillance antipollution, organisation, financement et exécution des peines d’emprisonnement).

Pour fonder cette qualification non économique, il convient tout d’abord d’examiner la nature de l'activité au travers du produit ou du service proposé. Cette analyse est complétée par un examen de l'environnement dans lequel intervient l'opérateur pour cette activité ainsi que des conditions d'exercice de l'activité. Les éléments d’analyse utiles à l’instruction sont précisés en annexe 4.

Toutes les associations ne peuvent pas être, *a priori*, considérées comme des « entreprises ». En pratique, seuls les soutiens apportés chaque année à quelques milliers d’associations réalisant des activités économiques sont susceptibles d’être concernés par la réglementation européenne relative aux « aides d’État ».

**2.2- Les aides « de minimis » ne sont pas des aides d’État**

Le droit européen fixe des seuils, appelés de minimis, en deçà desquels les subventions publiques sont réputées ne pas affecter la concurrence et les échanges entre les États membres. Ces contributions ne constituent alors pas des aides d’État. Ne constituent pas non plus des aides d’État les subventions versées au titre d’une activité économique d’intérêt général, dites « compensations de SIEG ».

**2.2.1- Le seuil « de minimis général »**

Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l’exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d’État à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire.

Dans ce cadre, l’autorité publique octroyant une subvention doit préciser à l’association bénéficiaire qu’il s’agit d’une aide *de minimis* au regard de son montant et de son caractère et obtenir de l’association concernée une déclaration relative aux autres aides de minimis reçues sur les trois derniers exercices.

Les soutiens publics alloués sous d'autres formes que des subventions (prêts, avances remboursables, garanties) doivent faire l'objet d'un calcul d'équivalent-subvention brut (ESB) afin de les mesurer et s'assurer du respect des règles de cumuls d’aides et des conditions rappelées infra.

Le règlement *de minimis* général exclut de son champ d’application, sous conditions, notamment les aides octroyées aux « entreprises » des secteurs de la pêche et de l’aquaculture, de la production primaire, de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles qui sont régis par d’autres dispositifs d’aides de minimis.

Ce seuil de *minimis* général est jugé trop faible pour affecter la concurrence entre États membres quelque soit la forme commerciale ou civile de la personne morale de droit privé qui bénéficie de l’aide. Ce dispositif particulièrement adapté aux sociétés commerciales, l’est moins aux associations qualifiées d’entreprises en raison de la nature d’intérêt économique général de leurs activités (Cf. point suivant).

**2.2.2- Le seuil spécifique de 500 000 euros pour les services (activités) d’intérêt économique général** **SIEG : une formalisation par écrit**

Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d’intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d’intérêt général.

Le droit national ne connaît pas la notion de service d’intérêt économique général, mais celle de service public et/ou d’intérêt général. Certaines activités sont caractérisées par le législateur d’activités d’intérêt général, ou encore d’intérêt public.

La notion de SIEG renvoie aux notions d’obligation de service public et de compensation de service public, développées par la Cour de justice de l’Union européenne. En renvoyant à ces deux éléments, le concept européen de SIEG fait référence aux « missions » d’intérêt général telles qu’elles sont définies par les autorités publiques.

La marge de manœuvre des États membres pour définir une « mission » d’intérêt général est étendue. De ce fait, le contrôle par la Commission européenne et par le juge communautaire de la définition de la mission est limité à l’erreur manifeste d’appréciation.

SIEG et subvention n’ont rien d’antinomique. La notion de SIEG ne s’oppose en rien à des démarches dans lesquelles l’autorité publique approuve et finance des projets économiques initiés par des associations dont elle reconnaît qu’elles répondent à un but d’intérêt général. Les règles adoptées en décembre 2011 sur le régime des aides d’État n’interdisent en effet aucunement que les associations réalisent, de leur propre initiative, un projet, une activité d’intérêt économique général, pour laquelle elles reçoivent une subvention destinée à compenser le coût d’exécution du projet.

Les subventions à un projet d’association réalisant des activités économiques et permettant à l’association de rester dans la limite de 500 000 euros d’aide sur trois exercices, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d’intérêt général par un acte écrit (« mandat »). Cet acte formalisé doit préciser au moins l’intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention « compensation », l’identité de l’association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu. Ces mentions minimales figurent dans les conventions annuelles ou pluriannuelles (valant « mandat ») en annexe 2. Elles sont également nécessaires en droit national.

Les pouvoirs publics doivent :

a) informer par écrit l’association bénéficiaire du montant potentiel de la subvention en équivalent-subvention brut, en raison du projet d’intérêt économique général pour lequel elle est octroyée, et de son caractère de minimis, en faisant explicitement référence au Règlement ; les modèles de conventions intègrent cette obligation d’information ;

b) obtenir de l’association chargée du SIEG une déclaration relative à toute autre aide de minimis, au cours des trois derniers exercices; le formulaire unique de demande de subvention a été adapté depuis le mois de mai 2012 ;

c) veiller à n’accorder la nouvelle aide de minimis qu’après avoir vérifié qu’elle ne porte pas le montant total des aides de minimis accordées à l’association au-delà du plafond de 500 000 euros sur les trois derniers exercices, et que les règles de cumul sont respectées.

**2.2.3- Les règles de cumul des aides de minimis**

Les aides de minimis SIEG ne peuvent pas être cumulées avec des aides d’État pour les mêmes dépenses admissibles, si ce cumul conduit à une intensité d’aide dépassant le niveau précisé, dans les circonstances spécifiques de chaque cas, par un règlement d’exemption ou une décision adoptés par la Commission.

Les aides « *de minimis* SIEG » sont cumulables avec les aides de minimis accordées conformément à d’autres règlements de minimis, dans la limite du plafond de 500 000 euros par association au cours des trois derniers exercices. Cela signifie, par exemple, que si une association a déjà perçu 150 000 euros au cours de trois derniers exercices fiscaux, elle peut encore recevoir jusqu’à 350 000 euros au titre du règlement de minimis relatif aux SIEG.

Le plafond de 500 000 euros par association est donc un maximum absolu pour tous les types d’aides de minimis cumulées, qu’elles soient accordées pour le même SIEG ou des SIEG différents. Il s’applique indépendamment du fait que le montant accordé au titre du règlement de minimis général l’ait été pour un SIEG ou pour une activité distincte ne relevant pas d’un SIEG.

Une aide de minimis SIEG ne peut se cumuler pour le même SIEG et la même période avec une autre compensation, que celle-ci soit ou non une aide d’État. Par conséquent, pour éviter d’être qualifiée d’aide d’État, le montant total de la compensation octroyée pour un SIEG doit, soit répondre aux conditions énoncées dans l’arrêt Altmark, soit ne pas excéder le seuil de minimis relatif aux SIEG.

En revanche, si une association se voit confier la gestion de plusieurs SIEG, il peut, pour l’un des SIEG, être compensé au titre du règlement de minimis relatif aux SIEG, pour un autre SIEG, recevoir une compensation conforme aux quatre conditions de l’arrêt Altmark et pour un troisième SIEG, percevoir une compensation au titre de la décision ou de l’encadrement Almunia.

**2.3- Des dérogations au principe d’interdiction des aides d’État prévues notamment pour les financements des « services » d’intérêt économique général et pour les aides couvertes par le règlement général d’exemption par catégories**

**2.3.1- Le principe d’interdiction des aides d’État est contrebalancé par le droit reconnu par le traité aux États de créer et d’organiser librement leurs activités et services économiques d’intérêt général (SIEG)**

Le principe d’interdiction des aides d’État n’est pas absolu : une aide peut être reconnue compatible si toutes les conditions de la Décision ou de l’Encadrement Almunia sont remplies et notamment :

- Existence d’un acte écrit (« mandat ») décrivant la nature et la durée du projet d’intérêt économique général réalisé par l’association, ainsi que les paramètres de calcul de la subvention, de contrôle et de révision de cette aide. Selon la décision Almunia, la durée du mandat ne doit pas dépasser 10 ans, alors que, selon l’Encadrement, cette durée ne pas doit pas excéder la durée d’amortissement des principaux actifs indispensables à la prestation du SIEG ;

- Le montant de la subvention ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l’exécution du projet ;

- L’absence de surcompensation doit être contrôlée.

Même lorsque l’association bénéficie d’ores et déjà de 500 000 euros d’aides au cours des trois derniers exercices, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d’intérêt économique général (Cf règles de cumul précisées supra). La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d’intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). L’acte contractuel peut être une convention de subvention rédigée sur le modèle figurant en annexe 3 pour toute subvention supérieure à 23 000 euros.

L’aide sera notifiée ou non à la Commission européenne en fonction de son montant (par exemple jusqu’à 15 millions d’euros par an) ou de la catégorie de l’activité économique d’intérêt général (Cf. 2.4).

**2.3.2- Le règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 reconnaît la compatibilité d’un certain nombre de catégories d’aides remplissant toutes les conditions définies**

La compatibilité d’une aide d’État peut reposer sur le fondement des différentes exceptions prévues à l’article 107, §2 et §3 TFUE qui sont précisées par différents textes de la Commission, notamment par le règlement n°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d’exemption par catégories - RGEC). Il en est ainsi par exemple pour les mesures d'aides "destinées à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles, les aides sociales au transport en faveur des habitants de régions périphériques, les aides en faveur des infrastructures à haut débit, les aides en faveur de l'innovation, les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et les aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles". Les modalités utiles de mise en œuvre du RGEC seront, le cas échéant, précisées par les départements ministériels concernés.

**2.4- L’obligation de notification a la Commission européenne et les exemptions**

Pour être légal, tout projet d’aide d'État doit être notifié à la Commission préalablement à sa mise en œuvre conformément à l'article 108, §3 du TFUE afin que celle-ci se prononce sur sa compatibilité avec le marché intérieur.

Par dérogation, les aides d’État ci-dessous échappent à l’obligation de notification à la Commission lorsqu’elles :

1. ne dépassent pas l’un ou l’autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d’intérêt économique général- SIEG- par association sur trois ans).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l’application de l’article 106-2 du TFUE aux aides d’État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d’exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment:

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d’euros (montant calculé par activité économique d’intérêt général -SIEG- et non par association) ;

- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d’enfants, l’accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l’inclusion sociale des groupes vulnérables.

Pour bénéficier de l’exonération de notification prévue par la décision Almunia, les subventions accordées aux associations précitées doivent également répondre aux trois conditions précisées dans le point 2.3.1.

Les financements de SIEG qui n’entrent pas dans le champ d’application de la décision Almunia, doivent être notifiés préalablement à la Commission. Leur compatibilité sera examinée sur la base de l’encadrement Almunia présenté supra dont certaines conditions sont communes avec celles de la décision Almunia mais qui comporte également d’autres critères de compatibilité plus exigeants.

3. ou entrent dans une des catégories d’aides couvertes par le règlement général d’exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 et respectent toutes les conditions posées par ce texte. Le règlement général d’exemption par catégorie (RGEC) exempte de l’obligation de notification préalable sous réserve de certaines conditions. Il relève les seuils d’exemption pour de nombreuses mesures et ajoute de nouvelles catégories d'aides à la liste des exemptions de notification (Cf. point 2.3.2).